

# CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CAMON

## SUR LES TERRAINS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

### Entre d'une part :

Le Département de la Somme représenté par le Président du Conseil départemental, M. Stéphane HAUSSOULIER, habilité par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du .....

ci-après désigné « le Département »,

### et d'autre part :

La Commune de Camon représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude RENAUX, habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du *14 octobre 2024*

ci-après désigné « la Commune »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-7 à L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 constatant le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au Département de la Somme ;

Vu la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État au Département de la Somme du 30 octobre 2006.

## **Préambule :**

Le Département de la Somme est propriétaire et gestionnaire du canal de la Somme entre l'écluse de Sormont et le barrage inférieur de Saint-Valery-sur-Somme.

La circulation sur les dépendances de ce domaine public fluvial est réglementée par arrêté du Président du Conseil départemental de la Somme.

L'usage du chemin de halage ou de contre halage est restrictif et n'autorise pas la circulation des véhicules pour accéder aux propriétés riveraines.

Néanmoins, ces emprises peuvent faire l'objet d'une affectation supplémentaire relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectation donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion du domaine public, en fonction de la nouvelle affectation.

Il est convenu ce qui suit :

## **CONVENTION**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties concernant l'entretien, la signalisation et la réglementation de la section du chemin de halage du canal de la Somme que le Département autorise la Commune à affecter à la circulation publique, sous le régime de la superposition d'affectation.

La Commune devra s'assurer, à compter de la signature de la convention et durant toute sa durée, de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis à vis de la sécurité publique.

### **Article 2 : Périmètre**

La section du chemin de halage et ses abords, concernée par la convention de superposition d'affectation, est définie de la façon suivante :

- de la limite avec la Commune de Rivery au ponceau du rieu du Gouverneur (P.K. 90.690).

Le plan annexé à la présente convention délimite le tronçon concerné.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature.

#### **Article 4 : Résiliation**

##### A l'initiative du Département :

Le Département conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de résilier la présente convention de superposition d'affectation, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

##### A l'initiative de la Commune :

La Commune peut, à tout moment, demander au Département qu'il soit mis fin à la présente convention de superposition d'affectation en adressant une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le Département de la lettre recommandée.

#### **Article 5 : Modifications du domaine public**

La superposition d'affectation ne remet pas en cause le classement dans le domaine public fluvial des biens confiés à la Commune. Ainsi les parcelles et ouvrages concernés restent affectés au domaine public fluvial départemental et demeurent inaliénables et imprescriptibles.

Le Département conserve le droit d'apporter au domaine public toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion du domaine public fluvial sans que la Commune puisse s'y opposer, ni n'obtenir aucune indemnité au titre de cette modification.

La Commune ne peut pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du Département. Elle aura à sa charge l'entretien, la réhabilitation, le confortement ou la reconstruction de ces ouvrages si les besoins le nécessitent.

#### **Article 6 : Exercice des pouvoirs de police - Réglementation de la circulation et du stationnement – Conservation du domaine public fluvial**

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par le ou les détenteur(s) de l'exercice de ces pouvoirs sur leur territoire de compétence sur le périmètre concerné par la présente convention.

La Commune assure les mesures de police nécessaire pour garantir les différents usages publics qu'elle introduit dans le périmètre, à savoir :

- toutes les mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers,
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la circulation et du stationnement).

Ces mesures seront prises en respectant les exigences du service public de la navigation et l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme réglementant la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial départemental entre l'écluse de Sormont et le barrage inférieur de Saint-Valery-sur-Somme.

Les arrêtés municipaux sont transmis au Département.

Le Département prend les mesures de police afférentes à la gestion de son domaine public, notamment celles qui visent à garantir la conservation du domaine public fluvial.

#### **Article 7 : Aménagement, équipements et signalisation**

Le Département apposera la signalisation verticale au niveau de la borne escamotable implantée à l'amont du ponceau du rieu du Gouverneur.

#### **Article 8 : Gestion des autorisations d'occupation du domaine public fluvial**

Le Département conserve le droit de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial et d'en percevoir les redevances en découlant pendant toute la durée de la présente convention de superposition d'affectation.

En raison de son caractère précaire et révocable, la présente convention de superposition d'affectation ne peut permettre la délivrance d'autorisation de construire sur les terrains desservis par le seul chemin de halage. En pareille hypothèse, la Commune assume les conséquences financières découlant de la délivrance d'autorisation de construire sur les terrains desservis par le seul chemin de halage.

#### **Article 9 : Entretien du chemin et des berges**

La section du chemin de halage objet de la présente convention étant ouverte à la circulation des cyclistes (itinéraire V 30) par décision du Président du Conseil départemental, son entretien est à la charge du Département.

Le Département assure les travaux nécessaires à la lutte contre l'érosion des berges provoquée par la navigation et le courant de la rivière.

#### **Article 10 : Fauchage et entretien des abords**

Le Département réalise l'entretien des abords de la voie d'eau conformément à son plan de fauchage (trois passages par an).

En complément des opérations de fauchage réalisées par le Département, la Commune prendra à sa charge les travaux nécessaires qu'elle juge utile pour l'amélioration du cadre de vie des riverains (tonte, taille, etc.).

La Commune aura à sa charge et sous sa responsabilité l'entretien de tous les équipements et plantations qu'elle installera dans le cadre de la présente convention de superposition d'affectation.

#### **Article 11 : Accès aux dépendances**

Dans le cadre des exigences du service public, de l'entretien et de l'exploitation du domaine public fluvial, l'accès sur la section du chemin de halage en superposition d'affectation est maintenu aux agents du Département et aux entreprises agissant pour le compte du Département en tout temps et en toute circonstance.

Le droit d'accès est également reconnu aux agents de l'État et aux agents habilités pour porter secours de circuler librement sur cette même section.

### **Article 12 : Redevance**

L'article L2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « La superposition d'affectation donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé ».

La superposition d'affectation n'engendre pour le Département aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, et peut donc être consentie à titre gratuit.

### **Article 13 : Remise en état**

A l'expiration de la présente convention de superposition d'affectation et quelle qu'en soit la cause, la Commune remettra en état le domaine public en assurant l'enlèvement de tous les aménagements implantés par ses soins.

Le Département a la faculté de demander à la Commune de lui remettre gratuitement tout ou partie des aménagements construits.

### **Article 14 : Droits réels**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### **Article 15 : Contestations**

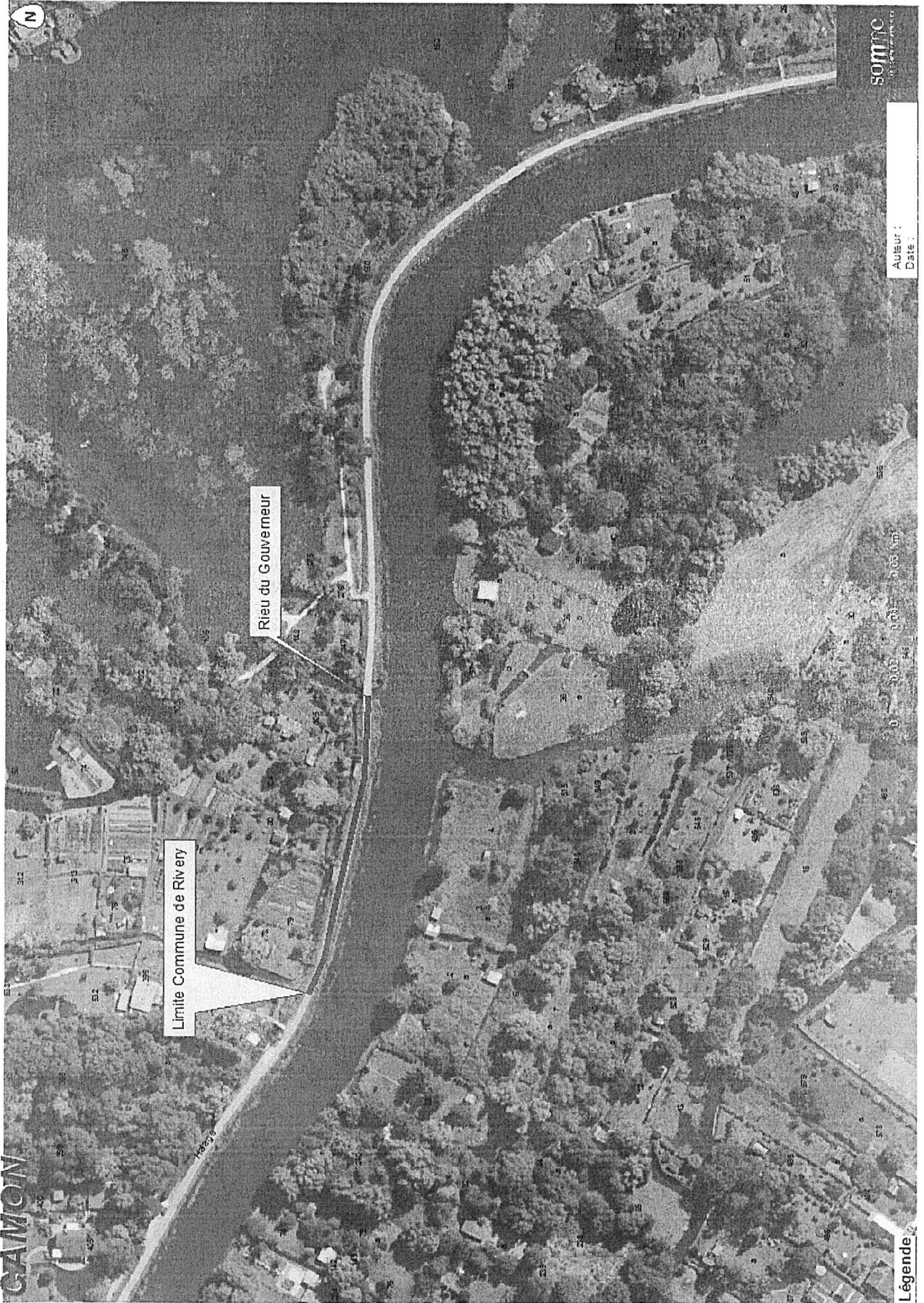
Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le Département et la Commune, exclusivement soumis au tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires à AMIENS, le

Stéphane HAUSSOULIER  
Président du Conseil départemental,  
de la Somme

Jean-Claude RENAUX  
Maire de la Commune  
de Camon





Auteur :  
Date :

Légende